

ARRETE N° 2016-0543 du 17 mars 2016

**portant composition de la commission régionale chargée de donner un avis sur les demandes
d'autorisation d'usage professionnel du titre d'ostéopathe**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE
CHAMPAGNE ARDENNE et LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales, et modifiant le calendrier électoral notamment son article 1^{er} ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2012-584 du 26 avril 2012 modifiant le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace – Champagne Ardenne – Lorraine ;
- VU** l'arrêté ARS Alsace n° 2012-282 du 11 mai 2012 portant nomination des membres de la commission régionale des ostéopathes chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'usage professionnel du titre d'ostéopathe ;
- VU** l'arrêté ARS Champagne-Ardenne n° 2014-506 du 19 juin 2014 portant nomination des membres de la commission régionale des ostéopathes prévue par le décret n° 2012-584 du 26 avril 2012 modifiant le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;
- VU** l'arrêté ARS Lorraine n° 2014-1125 du 30 octobre 2014 portant composition de la commission régionale chargée de la reconnaissance d'user du titre d'ostéopathe ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du décret n° 2012-584 du 26 avril 2012 susvisé, les personnalités qualifiées de la commission régionale chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'usage professionnel du titre d'ostéopathe sont nommées par le directeur général de l'agence régionale de santé,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation de faire usage du titre d'ostéopathe, visée à l'article 11 du décret n° 2012-584 du 26 avril 2012, est composée comme suit :

- **Président :**
Le Directeur Général ou son représentant

- **Quatre**
personnalités qualifiées titulaires nommées en raison de leurs compétences :
Denis EVRARD - médecin
Christian CHAUVIN – masseur kinésithérapeute
Jean-Olivier CHATEAU – ostéopathe enseignant
Denis PAJOT - ostéopathe

- **Quatre**
personnalités qualifiées suppléantes nommées en raison de leurs compétences :
- médecin (en attente de désignation)
Alain POTIER – masseur kinésithérapeute
Jean-Philippe KOCH – ostéopathe enseignant
Marielle BARTET - ostéopathe

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission est de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace – Champagne Ardenne - Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Les arrêtés n°2012-282 du 11 mai 2012, n°2014-506 du 19 juin 2014 et n°2014-1125 du 30 octobre 2014 susvisés sont abrogés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à chacune des personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace – Champagne Ardenne - Lorraine.

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
d'Alsace – Champagne Ardenne - Lorraine,**

Claude d'HARCOURT